



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 8381

Texte de la question

M Eric Raoult attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat chargé des droits des femmes sur la reconstitution de carrière des mères fonctionnaires. En effet, il s'avère que dans la fonction publique, chaque maternité ne donne droit qu'à une année de reconstitution de carrière alors que dans le même temps, les femmes du secteur privé bénéficient de deux années par enfant. Face à cette différence de traitement incontestable, les services de la fonction publique considèrent le régime applicable aux femmes fonctionnaires comme globalement plus favorable que celui concernant les femmes relevant du régime général, et justifient ainsi le maintien de cette distorsion en matière de reconstitution de carrière. Des récentes déclarations ministérielles parues dans un magazine féminin sur l'orientation du secrétariat d'Etat aux droits de la femme ont souligné la nécessité de tenir compte des réalités et de supprimer les situations inévitables nées de dispositions législatives. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire en ce qui concerne ce problème concret pour faire cesser cette discrimination préjudiciable aux femmes fort nombreuses dans la fonction publique.

Texte de la réponse

Reponse. - La secrétaire d'Etat chargée des droits des femmes rappelle à l'honorable parlementaire que l'article L 351-4 du code de la sécurité sociale relatif aux bonifications d'annuités qui semble privilégier les mères de famille salariées du régime général par rapport à celles du secteur public (deux ans de bonifications au lieu d'un) doit être interprété avec prudence et rigueur. En effet, il convient d'observer que les deux régimes, en apparence inégaux, ne sont toutefois pas comparables. On peut, par exemple, remarquer que les conditions d'ouverture du droit sont globalement plus favorables dans le régime de la fonction publique que dans celui du régime général. La bonification qui est fixée à une année par enfant par l'article R 13 du code des pensions civiles et militaires de retraites est en effet accordée dès lors que l'enfant légitime, naturel ou adoptif figure sur le registre de l'état civil alors qu'en application des dispositions conjuguées de l'article L 351-4 et R 351-14 du code de la sécurité sociale, une condition d'éducation intervient : l'enfant devant avoir été élevé durant au moins neuf ans jusqu'à son seizième anniversaire. De même, il y a lieu de noter que les modalités de calcul afférentes aux bonifications sont totalement différentes d'un régime à l'autre, ce qui tend à tempérer le caractère plus avantageux des dispositions de l'article L 351-4 du code de la sécurité sociale. En effet, dans la fonction publique, quel que soit l'âge auquel la femme fonctionnaire est admise à faire valoir ses droits à la retraite, chaque annuité liquidable est rémunérée à raison de 2 p 100 des émoluments de base, le maximum des annuités liquidables pouvant être porté à quarante ans du chef des bonifications. Dans le régime de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale, chaque année d'assurance est prise en compte pour 1,33 p 100 du salaire de base lorsque la liquidation est demandée à soixante ans, dans la limite de trente sept annuités et demie d'assurance. Telles sont les raisons pour lesquelles il n'est pas opportun d'envisager en ce domaine un alignement des régimes spéciaux sur celui de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Raoult](#) • ric

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8381

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : droits des femmes

Ministère attributaire : droits des femmes

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 janvier 1989, page 313